CONTRAT EXECUTION ONLY



2. Portée de l'Execution Only

La/Le client-e confirme et accepte que la BAS passe les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers qu'elle/il lui a transmis via le portefeuille Execution Only exclusivement sans aucun conseil, sans aucune gestion et sans aucun devoir d'avertissement de la part de la BAS et qu'elle/il assume l'entière responsabilité de ses décisions d'investissement et du risque qui en découle.

La BAS exécute les ordres transmis par la/le client-e conformément au présent contrat, aux autres dispositions contractuelles applicables (notamment les Conditions générales et le Règlement de dépôt) au nom, pour le compte et aux risques de la/du client-e.

La/Le client-e prend acte que la BAS ne vérifie pas le caractère approprié et l'adéquation des instruments financiers acquis par elle/lui au regard de ses connaissances et de son expérience dans le domaine des placements, de ses objectifs de placement, de sa situation financière, y compris de sa capacité à supporter des pertes et de sa tolérance au risque. La/Le client-e doit évaluer de manière indépendante si les instruments financiers en question lui conviennent et lui sont adaptés, et ne doit pas acquérir d'instruments financiers dont elle/il ne comprend pas suffisamment la fonctionnalité. La/Le client-e prend acte que la BAS ne l'informe qu'une seule fois de la non-vérification du caractère approprié et de l'adéquation. Aucune autre indication n'est donnée par la BAS en lien avec la future passation d'ordres par la/le client-e dans le dépôt Execution Only.

3. Passation d'ordres

Les ordres d'achat en lien avec un dépôt Execution Only ne peuvent être passés que via l'Online Desk. Il n'est pas possible de passer des ordres par téléphone. Les ordres d'achat ou de vente d'actions BAS, qui peuvent être passés par écrit, constituent une exception.

Page 1 5250.d/06.2025

4. Obligations d'information et explication des risques

La BAS informe ses client-e-s sur les caractéristiques du service financier convenu ici ainsi que sur d'autres points importants au moyen de la brochure « Informations sur les activités de placement de la Banque Alternative Suisse SA », qui est disponible sur Internet à l'adresse bas.ch/lsfin et peut être demandée sous forme physique par la/le client-e à tout moment. Il s'agit notamment d'informations concernant la banque (nom, adresse, domaine d'activité et statut de surveillance), d'informations sur la possibilité d'engager une procédure de médiation devant une institution de médiation reconnue, ainsi que sur les caractéristiques spécifiques du service financier Execution Only. Celles-ci comprennent notamment la nature et la portée de l'Execution Only ainsi que les risques et les coûts qui y sont liés, l'offre de marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers et les éventuels liens économiques avec des tiers.

Par sa signature, la/le client-e confirme avoir reçu et compris ces informations.

Les opérations sur instruments financiers comportent des risques. Ces derniers sont décrits dans la brochure séparée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». Cette brochure est également disponible sur Internet à l'adresse <u>bas.ch/lsfin</u> et peut être demandée sous forme physique. La/Le client-e confirme qu'elle/il connaît bien les instruments financiers usuels des banques, qu'il comprend et accepte leurs risques ainsi que les risques liés au service Execution Only et qu'elle/il est économiquement capable de supporter les pertes qui pourraient en résulter.

S'il existe une fiche d'information de base pour l'instrument financier, nous la mettons à votre disposition sur <u>fidleg-basisinformationsblatt-microsite.ch/fr/</u>.

5. Segmentation de la clientèle

La BAS traite toutes ses clientes et tous ses clients comme des clients privés au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et leur garantit ainsi le plus haut niveau de protection de la clientèle.

6. Infraction aux critères d'exclusion de la BAS

La BAS n'accepte pas en dépôt les instruments financiers qui enfreignent les critères d'exclusion de la BAS. Si la BAS constate que les dépôts contiennent des titres qui enfreignent ses critères d'exclusion, elle en informe la/le client-e. Les titres qui enfreignent les critères d'exclusion de la BAS doivent être vendus dans un délai de deux ans à compter de la date de constatation. La/Le client-e confirme avoir été informé-e des « Critères BAS pour les affaires de placement » et déclare accepter la procédure décrite. Les « Critères BAS pour les affaires de placement » peuvent être consultés à tout moment sur <u>bas.ch/fr/conseil-placement</u>.

7. Comptes rendus

La BAS remet à la/au client-e une confirmation des ordres exécutés et soumet régulièrement un rapport sur la composition, l'évaluation et l'évolution de l'instrument financier dans le portefeuille Execution Only de la/du client-e. Les coûts occasionnés sont indiqués dans un avis de débit.

8. Rémunération de la BAS

La BAS perçoit pour son activité un émolument calculé conformément au barème des frais en vigueur à la BAS et débité directement à la/au client-e. Le barème en vigueur peut être modifiés à tout moment. La/Le client-e confirme qu'elle/il a pris connaissance des tarifs actuels sur <u>bas.ch/lsfin</u> et qu'elle/il les accepte.

9. Rémunération par des tiers

Dans le cadre des transactions impliquant des instruments financiers, la BAS peut recevoir une rémunération de la part de tiers, qu'elle transmet intégralement à la/au client-e.

Page 2 5250.d/06.2025

10. Responsabilité

La BAS exécute les ordres transmis avec la même diligence qu'elle applique dans ses propres affaires. La BAS décline toute responsabilité en cas de pertes, qu'elles découlent du présent contrat ou des risques inhérents aux marchés financiers. La/Le client-e assume l'entière responsabilité des instruments financiers qu'elle/il acquiert et libère la BAS de toute responsabilité.

La BAS n'assume aucune responsabilité quant à la performance des instruments financiers. La/Le client-e reconnaît que la performance passée d'un instrument financier n'est pas indicative de sa performance future.

En ce qui concerne les instruments financiers de tiers, la BAS n'est pas responsable de l'inexactitude ou de l'omission d'informations dans les prospectus ou autres documents (p. ex. les informations sur les prix) ni des pertes qui en découlent.

11. Début, durée et fin

Le présent contrat prend effet à compter sa signature juridiquement valable pour une durée indéterminée et ne s'éteint pas avec le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité d'agir ou la faillite de la/du client-e.

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie à tout moment. Les coûts engendrés par la résiliation sont à la charge de la/du client-e. La révocation ou la résiliation n'entraîne pas l'interruption des transactions en cours. La/Le client-e accepte d'assumer la responsabilité de ces transactions et de signer les accords ou autres documents nécessaires à leur exécution.

12. Modifications		
Toute modification de ce contrat nécessite la forme écri	ite.	
Date :		
Client-e Signature :		